

LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r. 1) est en vigueur depuis le 22 juillet 2010. L'officier municipal doit en tenir compte dans l'analyse des demandes de permis. Voici un résumé de son contenu pour aider les municipalités à l'appliquer correctement.

CONSEILS PRÉVENTIFS

1. BIEN COMPRENDRE LES RÈGLES DE SÉCURITÉ À APPLIQUER

- ▶ Pour entrer et sortir de l'eau
 - ▶ Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être équipée d'une échelle ou d'un escalier.
- ▶ Pour les enceintes protégeant l'accès à la piscine
 - ▶ Toute piscine destinée à la baignade, dont la définition respecte l'article 1 du Règlement, doit être entourée d'une enceinte dont les caractéristiques sont indiquées à l'article 4.
 - ▶ Une haie ou des arbustes ne peuvent servir à la construction de l'enceinte.
 - ▶ Un mur peut servir à la construction de l'enceinte à la condition qu'il ne comporte aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 4.
 - ▶ Les portes permettant d'accéder à l'enceinte doivent respecter les caractéristiques indiquées à l'article 4 du Règlement tout en étant munies d'un dispositif de sécurité passif permettant à celles-ci de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- ▶ Une piscine hors terre dont la hauteur des parois est d'au moins 1,2 m par rapport au sol (1,4 m pour une piscine démontable) n'a pas à être entourée d'une enceinte si le moyen d'y accéder est sécurisé conformément aux dispositions de l'article 6.

- ▶ Pour les appareils servant au fonctionnement de la piscine
 - ▶ Ils doivent être installés à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, sauf pour quelques exceptions mentionnées au troisième alinéa de l'article 7. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à empêcher l'escalade de la paroi de la piscine et de l'enceinte.
 - ▶ Dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 7 du règlement, doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, tout équipement ou structure fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

2. BIEN COMPRENDRE LE RÔLE ET LE DEVOIR DES MUNICIPALITÉS

- ▶ Les municipalités ont le devoir d'appliquer le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.
- ▶ Un permis municipal est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine, installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.
- ▶ Si une municipalité n'a pas de réglementation sur la sécurité des piscines résidentielles, le règlement provincial s'applique par défaut.
- ▶ Une municipalité peut établir ses propres règles relatives à la sécurité des piscines résidentielles si les normes de sécurité de son règlement ne sont pas incompatibles avec celles établies par le gouvernement.
- ▶ Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que ce qui apparaît dans le règlement provincial est réputé modifié. La norme du règlement municipal est alors remplacée par celle établie par le règlement provincial.

LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

3. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL

- › À compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, le 1^{er} juillet 2021, toute installation doit être conforme aux normes établies, sauf exception, lorsqu'une telle installation est installée au plus tard le 30 septembre 2021.
- › Le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* est également applicable à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception de certaines dispositions spécifiquement prévues. Néanmoins, dans le cas d'une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010, le législateur accorde une période transitoire de deux ans à partir du 1^{er} juillet 2021 afin de permettre aux propriétaires de procéder aux ajustements nécessaires.

AVANTAGES

- › Réduction des risques de noyade lors de l'installation ou la rénovation d'une piscine ou d'une enceinte
- › Réduction des risques d'erreurs et d'omission

RESSOURCES

- › MAMH, [Sécurité des piscines résidentielles – Contexte](#)
- › Société de sauvetage, « [Une piscine sécuritaire pour une baignade parfaite](#) »